



Comment procéder pour l'installation d'un poulailler

Bases légales

- *Loi sur la protection des animaux (LPA), Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)*
- *Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC)*
- *Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC)*
- *Règlements communaux y afférents (police des constructions, règlement de police, etc.)*
- *Aide-mémoires, émis par l'association « Petits animaux Suisse », section Vaud*

<http://www.petitsanimauxvaud.ch>

Aspects distincts dont il faut tenir compte (séparément)

L'installation d'un poulailler touche à trois domaines différents :

1. Domaine de la détention de poules

Ce domaine traite tous les aspects concernant la détention de poules.

2. Domaine du règlement de police

Ce domaine traite tous les aspects voisinage, nuisances et sécurité par rapport à la détention de poules.

3. Domaine de la police des constructions

Ce domaine traite tous les aspects liés aux constructions (poulailler, aménagement du terrain, clôtures, etc.) pour la détention de poules.

Domaine de la détention de poules

La loi ne prévoit pas la nécessité d'une autorisation officielle pour la détention de poules. Néanmoins, le détenteur de poules a l'obligation d'annoncer l'existence de poules auprès du service cantonal de l'agriculture et de la viticulture, SAVI. L'enregistrement des poules auprès de ce service permettra aux responsables cantonaux d'avertir les détenteurs d'éventuels épidémies, épizooties, etc. et les mesures y afférentes à entreprendre.

Pour des raisons de bon voisinage (en particulier concernant les nuisances sonores), la détention d'un coq est déconseillée. En cas de force majeure, l'interdiction de détenir un coq peut être exprimée par les autorités.

Domaine du règlement de police

Le détenteur de poules est responsable du respect du règlement de police, en particulier par rapport aux nuisances sonores et à la sécurité (des personnes et routière). Il est conseillé au (futur) détenteur de poules d'informer par écrit les voisins potentiellement concernés d'une (future) installation d'un poulailler.

Domaine de la police des constructions

L'installation d'un poulailler, fixe ou mobile, est soumise aux mêmes règles que les constructions de dépendances de minime importance. Selon les dimensions (surface au sol, hauteur, etc.), ces installations peuvent être soit :

- dispensées d'autorisation (art. 68a RLATC) ;
- dispensées d'enquête publique mais soumises à autorisation municipale ou cantonale ;
- soumises à enquête publique.

La Municipalité invite les personnes intéressées à lui soumettre un avant-projet afin de pouvoir statuer sur un éventuel besoin d'une autorisation municipale, cantonale ou d'une mise à l'enquête publique.